

GE_GERICHTE P/19795/2023 vom 1. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19795_2023

FR: GE_GERICHTE P/19795/2023 du 1 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/19795/2023 del 1 febbraio 2024

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);PROPORTIONNALITÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.220.al2; CPP.221; CPP.231.al1; CP.66a; CP.66abis

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Dans la mesure où le recourant a été expulsé le 22 janvier 2024, de sorte que, de facto, sa mise en liberté est intervenue à cette date, se pose la question de l'intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours et des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci. Il fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet ou encore lorsque l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_170/2022 du 19 juillet 2022 consid. 1.2.1).

E. 1.2.2

En l'occurrence, le recourant ayant, dans son recours, demandé le constat du caractère – selon lui – illicite de la détention prononcée et conclu au versement d'une indemnité au sens de l'art. 431 CPP, le recours conserve un intérêt (cf. ACPR/593/2022 du 25 août 2022 consid. 1.2.2. ; ACPR/513/2016 du 19 août 2016 consid. 1.2.1.). Il est donc recevable.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de police de l'avoir maintenu en détention pour des motifs de sûreté alors que sa condamnation, en procédure simplifiée, à une peine privative de liberté avait été prononcée avec sursis.!

E. 2.1

Conformément à l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté : a. pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée; b. en prévision de la procédure d'appel. L'expulsion d'un condamné étranger, en application des art. 66a et 66a bis CP, est une mesure, au sens du Code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 (RO 2016 2336).

E. 2.2

Selon l'art. 220 al. 2 CPP, la détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée. Avec l'entrée en vigueur des art. 66a et 66a bis CP, l'art. 220 al. 2 CPP a été complété pour mentionner expressément la détention pour des motifs de sûreté comme moyen d'assurer l'exécution de l'expulsion (RO 2016 2343).

E. 2.3

Dans l'arrêt publié aux ATF 143 IV 168 consid. 5.3 – cité par le recourant –, le Tribunal fédéral a retenu qu'il est possible de maintenir en détention pour des motifs de sûreté une personne condamnée à une peine privative de liberté avec sursis et une expulsion, tant que la question de l'octroi du sursis est incertaine, tant que la détention subie ne dépasse pas la durée de la peine privative de liberté prononcée et tant que le principe de la célérité (art. 5 al. 1 CPP) est respecté.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant a été condamné à 15 mois de peine privative de liberté avec sursis durant 5 ans et à l'expulsion. Lors du prononcé de la condamnation, il avait passé 126 jours en détention provisoire, de sorte que la détention ne dépassait de loin pas la peine prononcée. Le recourant considère toutefois qu'il ne remplissait pas l'une des conditions énoncées par le Tribunal fédéral au prononcé d'une détention (pour des motifs de sûreté) en vue de l'exécution de l'expulsion, car la question de l'octroi du sursis n'était pas incertaine, dès lors que la condamnation avait été prononcée dans le cadre d'une procédure simplifiée, de sorte que le Ministère public ne pouvait pas former appel (cf. art. 362 al. 5 CPP). Ce raisonnement ne peut être suivi. Les conditions énoncées par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité valent pour le cas dans lequel un prévenu étranger a été condamné à une peine avec sursis et à l'expulsion dans un procès ordinaire. Elles ne sont pas transposables à la procédure simplifiée. Premièrement, dans le cadre de la procédure simplifiée, le recourant a accepté l'acte d'accusation (art. 360 al. 2 CPP), lequel prévoyait expressément la mesure d'expulsion (art. 360 al. 1 let. c CPP cum art. 66a et 66a bis CP), ainsi que la requête séparée – à laquelle il ne s'est d'ailleurs pas opposé – en vue de le placer en détention pour des motifs de sûreté, laquelle s'achève lorsque l'expulsion est exécutée (art. 220 al. 2 in fine CPP). Venir ensuite contester la détention prononcée pour ce motif par le juge du fond en vue de procéder à une expulsion dûment acceptée paraît contraire au principe de la bonne foi (art. 3 CPP). Deuxièmement, imposer la condition de l'incertitude du sursis à une

procédure simplifiée revient purement et simplement à empêcher l'autorité pénale de maintenir en détention (pour des motifs de sûreté) un étranger condamné à une peine avec sursis et à l'expulsion, et donc à paralyser l'exécution de celle-ci. Certes, dans le cadre de cette procédure spéciale, à laquelle le prévenu a consenti, le Ministère public est privé du droit de former appel – le jugement rendu correspondant à l'acte d'accusation –, rendant ainsi " certain " le sursis accordé. Toutefois, en tant que mesure à caractère pénal, l'expulsion au sens des art. 66a et 66a bis CP doit être exécutée à l'aide des moyens prévus pour l'exécution des sanctions pénales. C'est d'ailleurs à cet effet que l'art. 220 al. 2 in fine CPP a été complété par le législateur en 2016, afin de pouvoir maintenir en détention (pour des motifs de sûreté) le condamné étranger jusqu'à ce que son expulsion soit exécutée. Le Tribunal fédéral n'a donc pas pu vouloir, dans l'arrêt sus-décrit, restreindre cette voie légale dans le cadre d'une procédure simplifiée, puisqu'elle aurait pour conséquence de soustraire un condamné étranger à l'exécution de l'expulsion ordonnée contre lui. Partant, dès lors que le recourant a accepté la mesure d'expulsion, qu'il savait qu'il allait être détenu (pour des mesures de sûreté) jusqu'à l'exécution de celle-ci, que la détention subie ne dépassait pas la durée de la peine privative de liberté prononcée et que l'expulsion est intervenue cinq jours après l'audience de jugement, sa détention en vue de l'expulsion a respecté les conditions de la proportionnalité et de la célérité. Le fait que l'expulsion allait être exécutée en France ne change rien au développement qui précède, car un État doit pouvoir procéder lui-même à l'expulsion des étrangers ayant été condamnés à une peine privative de liberté – même avec sursis –, quand bien-même ils allègueraient vouloir se rendre d'eux-mêmes à la frontière. Le recourant conteste le risque de fuite, mais, faute de tout lien et attaches avec la Suisse, sans domicile fixe et sans emploi dans son pays d'origine, le risque était réel qu'il ne disparaisse dans la clandestinité. D'ailleurs, ce risque a été retenu par les ordonnances du TMC des 17 septembre, 6 novembre et 19 décembre 2023, sans que le recourant ne les conteste.

E. 3

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.![endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).![endif]>![if>

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office et son défenseur d'office produit un état de frais.![endif]>![if>

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions

de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).!

E. 5.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral invoquée.!

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à CHF 959.40, correspondant à 6h.15 pour la rédaction du recours par l'avocate stagiaire et 1 h. pour l'avocat associé (l'activité relative à la demande de mise en liberté ne concerne pas l'activité devant la Cour, et le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018), TVA à 8.1% comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.